

ARRÊTÉ N° 23-464-A-P-SPM

INTERDISANT L'ACCES AU PARC situé allée de l'Ecusson sur la commune déléguée de St Pierre Montlimart

Le Maire de la commune de Montrevault-sur-Èvre,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2, 2213-2 ;

Vu le Code pénal, notamment son article R610-5,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que la tranquillité publique,

Considérant que malgré l'installation de panneaux interdisant l'accès et la clôture du parc, la présence de personnes a été constaté et a causé des désagréments dans le parc,

Arrête

Article 1 : Le parc constitue un espace privé de la commune, non aménagé. L'entrée du parc est interdite au public, aux piétons, aux cyclomoteurs, aux motos...

Article 2 : La commune se réserve le droit d'ouvrir temporairement ce site aux entreprises pour des travaux, pour de l'entretien courant ou pour des études d'aménagement.

Article 3 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal.

Article 4 - Le maire, le chef de brigade de Gendarmerie de Montrevault-sur-Èvre, le directeur général des services, la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 - Ampliation du présent arrêté sera adressée au chef de brigade de Gendarmerie de Montrevault-sur-Èvre.

Fait à Montrevault-sur-Èvre, le 23 juin 2023

Le maire,

Christophe DOUGÉ



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat, et sa publication.